

Technicolor

Société anonyme

8-10, rue du Renard

75004 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 6 septembre 2022 - 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Technicolor

Société anonyme

8-10, rue du Renard
75004 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des conventions réglementées

Assemblée générale mixte du 6 septembre 2022 - 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale des actionnaires de la société Technicolor S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport des conventions réglementées qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration réuni les 10 juin 2022 et 22 juin 2022, et dont nous avons été avisés en date du 29 juillet 2022 en application de l'article L. 225-40 du code de commerce

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions avec Angelo Gordon relatives notamment à la signature de la Lettre d'Engagement des nouveaux prêts en vue du refinancement de la Société (5^{ème} résolution)

Personne intéressée :

- AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company (conjointement avec son gestionnaire discrétionnaire ou conseil en placements Angelo, Gordon & Co. L.P. et ses affiliés, « Angelo Gordon »), en sa qualité d'actionnaire de la Société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Nature et objet :

Dans le cadre des projets de distribution d'actions de la société Technicolor Creative Studios (la « Distribution ») et de refinancement du Groupe (le « Refinancement »), tous deux annoncés le 24 février 2022, la Société a engagé des discussions avec Barclays et Angelo Gordon dans le cadre du refinancement de la Société (qui serait renommée « Vantiva » à l'issue de la Distribution envisagée).

Dans le cadre de ces discussions, le 10 juin 2022, la Société, Barclays et Angelo Gordon, entre autres, ont conclu les transactions suivantes :

- une lettre d'engagement relative à un financement d'un montant total de 375 millions d'euros, comprenant (i) une ligne de crédit portant sur un prêt à terme de premier rang d'un montant de 250 millions d'euros (la « Ligne de Crédit de Premier Rang ») que Barclays s'est engagé à octroyer à la Société, et (ii) une ligne de crédit de second rang d'un montant de 125 millions d'euros (la « Ligne de Crédit de Second Rang ») qu'Angelo Gordon s'est engagé à octroyer à la Société, la Ligne de Crédit de Second Rang constituant ainsi la convention réglementée, dans la mesure où cette convention concerne Angelo Gordon en tant que partie intéressée ; et
- une lettre de paiement, en lien avec la décote d'émission initiale et les frais relatifs à la lettre portant sur la Ligne de Crédit de Premier Rang et la Ligne de Crédit de Second Rang (la « Lettre de Paiement »).

Modalités :

Les principaux termes et conditions financières de ces conventions et des engagements qui y sont inclus, dans la mesure où ils concernent Angelo Gordon en tant que partie intéressée, sont les suivants :

- Type de ligne de crédit : ligne de crédit de second rang ;
- Montant : 125 millions d'euros ;
- Échéance : 4,5 ans, plus 1 an sous réserve, entre autres, du paiement d'une commission d'extension ;
- Rang : deuxième rang (*i.e.*, *pari passu* s'agissant du droit au remboursement mais d'un rang inférieur à la Ligne de Crédit de Premier Rang s'agissant des sûretés) ;

- Frais :
 - à l'échéance (en prenant pour hypothèse une absence d'extension), la société aurait acquitté des frais d'un montant total de 12,5 millions d'euros (en ce compris les OID à l'émission et les frais de sortie au moment du remboursement) et un montant total d'intérêts en espèces et PIK d'environ 67,3 millions d'euros (en prenant pour hypothèse un taux de base nul) ; et
 - une commission de rupture d'un montant de 1,9 million d'euros serait due si l'instrument n'est pas émis avant le 17 septembre 2022.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Le Conseil d'administration a justifié l'intérêt de ces conventions par le fait qu'elles sont un élément clé du projet de Refinancement de la Société et de Distribution envisagée. Ces deux projets sont étroitement liés et ont pour objectif commun de créer une dynamique permettant de libérer tout le potentiel des différentes activités de la Société tout en permettant la création de valeur pour toutes les parties prenantes.

En effet, votre Conseil a jugé que la conclusion de ces conventions et les engagements qu'elles contiennent en lien avec le refinancement de la Société créent des conditions favorables à la mise en œuvre effective du Refinancement dans son ensemble. Le Refinancement est lui-même une condition pour la mise en œuvre de la Distribution envisagée, qui devrait permettre à chaque entité de poursuivre sa progression stratégique de manière autonome et d'atteindre pleinement son potentiel de valeur. Il devrait également contribuer à réduire la « décote de conglomérat » de la Société (étant donné que les marchés boursiers évaluent souvent un groupe diversifié à un prix inférieur à la somme de ses composantes).

Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 10 juin 2022.

2. Avenants aux lettres d'engagements conclues avec Angelo Gordon et Bpifrance Participations relatifs notamment à l'extension de la date butoir pour l'émission des MCN (3^{ème} et 4^{ème} résolutions)

Personnes intéressées

- AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company (conjointement avec son gestionnaire discrétionnaire ou conseil en placements Angelo, Gordon & Co. L.P. et ses affiliés, « Angelo Gordon »), en sa qualité d'actionnaire de la Société détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- BPI France Participations SA (« Bpifrance »), en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, représenté par M. Thierry Sommelet.

Nature, objet et modalités : ces conventions ont pour objet de modifier certains termes des lettres d'engagement (les « Lettres d'Engagement ») conclues entre la Société et notamment Angelo Gordon et Bpifrance en date du 23 février 2022 (ensemble, les « Lettres Avenants » et individuellement, une « Lettre Avenant »), ces conventions ayant été approuvées par l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2022, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 9 mars 2022.

En particulier les Lettres d'Engagement prévoyaient, notamment :

- une date butoir pour l'émission des obligations convertibles *Mandatory Convertible Notes* (ci-après les « MCN ») par la Société au 31 juillet 2022 (la « Date Butoir Originale ») ; et ;
- qu'une indemnité de rupture serait exigible auprès de chaque souscripteur, au regard du montant de son engagement, si la Société ne parvenait pas à réaliser l'émission des MCN avant le 31 juillet 2022 conformément à la formule de calcul suivantes : $9\% + 0,35\%$ multiplié par $(N/365) \times 12$ (l'« Indemnité de Rupture Originale »).

Les Lettres Avenants prévoient :

- l'extension de la Date Butoir Originale au 17 septembre 2022 ; et
- en raison de l'extension de la Date Butoir Originale, la modification des modalités relatives à l'Indemnité de Rupture Originale, de sorte que si la Société ne parvient pas à réaliser l'émission des MCN avant le 17 septembre 2022 la formule de calcul de l'indemnité sera la suivante : $10,50\% + 0,35\%$ multiplié par $(N/365) \times 12$ (étant précisé que la formule de calcul de l'Indemnité de Rupture Originale s'appliquera si elle doit être payée à la suite d'une résiliation de la Lettre d'Engagement concernée conformément à ses termes avant la Date Butoir Originale).

La Lettre Avenant conclue avec Angelo Gordon modifie également les termes de la *fee letter* conclue entre la Société et Angelo Gordon en date du 23 février 2022 pour y intégrer les modifications décrites ci-dessus relatives à la Date Butoir Originale et à l'Indemnité de Rupture Originale.

Parallèlement à la conclusion des Lettres Avenants, une *fee letter* a été conclue avec Bpifrance qui reprend les montants des frais susmentionnés (la « Fee Letter »).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Le Conseil d'administration a justifié la conclusion de ces conventions et des engagements pris dans ce cadre concernant la souscription des MCN et l'extension de la Date Butoir, par le fait qu'elle permet d'apporter du confort à la Société quant à la mise en œuvre effective de l'émission des MCN, et ainsi d'instaurer des conditions favorables au Refinancement dans son ensemble.

Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 juin 2022.

Fait à Courbevoie et Paris-La Défense, le 29 juillet 2022

Les commissaires aux comptes

MAZARS

DELOITTE & ASSOCIES

 *Daniel Escudeiro*

Daniel Escudeiro

 *Charlotte Grisard*

Charlotte Grisard

 *Bertrand Boisselier*

Bertrand Boisselier

 *Nadège Pineau*

Nadège Pineau